

Directive



Titre : Appellation des installations physiques et des fonds de dotation

Numéro : 7001

Section : Ressources physiques

Autorité : Directeur général – Finances et Infrastructures

Date d'entrée en vigueur : 2010-04-01

Dernière révision : 2014-05-13

1.0 PRINCIPE DIRECTEUR

La présente directive repose sur la politique du Conseil des gouverneurs « *Politique sur l'appellation des installations physiques et des fonds de dotation au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)* » qui est elle-même en conformité avec la directive provinciale AD-1903 – *Directive sur les noms d'immeubles*.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à :

- tous les locaux qui se trouvent à l'intérieur des immeubles occupés par le CCNB;
- tous les fonds de dotation de la société collégiale.

3.0 ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

3.1 Objectif

L'objectif de la présente directive est de faire en sorte que le CCNB s'en remette à la politique du Conseil des gouverneurs qui énonce les lignes directrices visant les noms des fonds de dotation ainsi que les noms des locaux qui se trouvent à l'intérieur des immeubles occupés par le CCNB et appartenant au gouvernement provincial.

3.2 Résultat escompté

Établir un contrôle sur les noms donnés aux locaux qui se trouvent à l'intérieur des immeubles occupés par le CCNB ainsi que sur les noms donnés aux fonds de dotation.

4.0 LIGNES DIRECTRICES

Il faut se reporter au point 2 de la *Politique sur l'appellation des installations physiques et des fonds de dotation au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)* du Conseil des gouverneurs.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le Conseil des gouverneurs se prononce sur les recommandations reçues du comité de sélection mis en place dans le cadre de ladite politique, en procédant par vote.

6.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements concernant cette directive, prière de communiquer avec la Direction général – Finances et Infrastructures.

Note : Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son intégralité, représente une copie non contrôlée. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.